Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **7 février 2022 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.
Madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et greffière-trésorière adjointe.

Résolution numéro 051-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 052-2022
Adoption des procès-verbaux du 10 et 24 janvier 2022

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 10 et 24 janvier 2022 soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 053-2022
Approbation de la liste des comptes du 7 au 26 janvier 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 7 au 26 janvier 2022, soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 7 au 26 janvier 2022	347 430,17 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 10 janvier 2022	896,61 $
Liste des comptes à payer en date du 26 janvier 2022	25 406,46 $

Municipalité de Saint-Jacques

Total des déboursés pour la période du 7 au 26 janvier 2022	**373 733,24 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 373 733,24 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 7 au 26 janvier 2022

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 7 au 26 janvier 2022 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 26 janvier 2022

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
1 064 691,08 $	147 701,46 $

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Carnaval » du 17 janvier 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Carnaval » qui a eu lieu le 17 janvier 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Loisirs » du 17 janvier 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Loisirs » qui a eu lieu le 17 janvier 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Culture » du 24 janvier 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Culture » qui a eu lieu le 24 janvier 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « ressources humaines » du 11 janvier 2022

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « ressources humaines » qui a eu lieu le 11 janvier 2022.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de janvier 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

ADMINISTRATION

Résolution numéro 054-2022

Renouvellement de l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière et de la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2022

ATTENDU QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;

ATTENDU QUE madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et greffière-trésorière adjointe, souhaite devenir membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de madame Josée Favreau pour l'année 2022 et de verser la somme de 964,13 $ (incluant les taxes) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

D'autoriser l'adhésion de madame Annie Jolicoeur pour l'année 2022 et de verser la somme de 1 027,88 $ (incluant les taxes) à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Facture de Retraite Québec pour le régime de retraite des élus municipaux

Ce point est reporté à une prochaine séance.

Résolution numéro 055-2022

Adoption du règlement numéro 009-2021 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques abrogeant le règlement numéro 001-2019

ATTENDU QUE le 4 février 2019, la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le règlement numéro 001-2019 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en

Municipalité de Saint-Jacques

matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE *la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;*

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens *;*

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle;

ATTENDU QUE le règlement numéro 009-2021 abroge le règlement numéro 001-2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 009-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 009-2021 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Municipalité de Saint-Jacques

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Jacques

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 **APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 **VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 5 **RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil

de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique

Municipalité de Saint-Jacques

toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 **MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 **REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 001-2019 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 4 février 2019.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Résolution numéro 056-2022

Adoption du règlement numéro 010-2021 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Jacques abrogeant le règlement numéro 019-2018

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 février 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 010-2021 abroge le règlement numéro 019-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

Objet
Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3

Code d'éthique et de déontologie des employés
Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Jacques, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4

Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie
Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5

Remplacement
Le présent règlement remplace le Règlement numéro 019-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 15 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement portant le numéro 010-2021 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 057-2022
Remplacement de titre pour désigner la direction générale d'une municipalité dans le cadre du projet de loi 49

ATTENDU

le projet de loi 49 modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives* et l'entrée en vigueur de certaines dispositions de façon transitoire ;

ATTENDU QU'

en date du 5 novembre 2021, le projet de loi 49 prévoit l'entrée en vigueur du remplacement de la désignation « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;

ATTENDU QUE

dorénavant, mesdames Josée Favreau et Annie Jolicoeur seront désignées par les titres suivants :

« directrice générale et greffière-trésorière » pour Josée Favreau;
« directrice des finances et greffière-trésorière adjointe » pour Annie Jolicoeur;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les nouveaux titres pour désigner mesdames Josée Favreau et Annie Jolicoeur tel que prévu au projet de loi 49.

Résolution numéro 058-2022
Ajustement au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU	la réorganisation des tâches de la secrétaire de direction et de l'adjointe à la greffe ;
ATTENDU QUE	le comité des ressources humaines a procédé à l'analyse du classement de la fonction d'adjointe à la greffe;
ATTENDU QUE	le comité des ressources humaines recommande que le pointage de la fonction associée à l'adjointe à la greffe soit de 454;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et de procéder aux ajustements dans le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, soit d'ajuster le pointage d'adjointe à la greffe.

Résolution numéro 059-2022
Ajustement du salaire des employés numéro 03-0040 et 03-0041

ATTENDU	la création d'un poste de journalier « préposé à l'aqueduc » au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques (Résolution numéro 428-2021);
ATTENDU QUE	le pointage associé à cette fonction est de 425;
ATTENDU QU'	à la suite de la réussite d'un examen, les employés numéro 03-0040 et 03-0041 ont obtenu un certificat de qualification à titre de préposé à l'aqueduc ;
ATTENDU QUE	le comité des ressources humaines recommande un ajustement de salaire pour les employés numéro 03-0040 et 03-0041;
ATTENDU QUE	les employés numéro 03-0040 et 03-0041 passeront à l'échelon 1 de la classe salariale 5 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit d'accorder un ajustement de salaire aux employés numéro 03-0040 et 03-0041, soit un passage à l'échelon 1 de la classe salariale 5, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 060-2022
Radiation du solde dû pour le matricule 9989-37-4252 suite à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a reçu un rapport d'exécution d'une vente sous contrôle de justice d'un immeuble daté du 5 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le montant du chèque reçu et encaissé le 31 janvier 2022 est de 83 859,58 $;

ATTENDU QU' au 31 janvier 2022, la somme due pour cet immeuble, pour les taxes et les frais des années 2021 et précédentes, s'élève à 113 680,62 $ en capital et intérêts ;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la radiation de la différence, soit une somme de 29 821,04 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de procéder à la radiation du solde dû au montant de 29 821,04 $ pour le matricule 9989-37-4252, le tout suite à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 061-2022
Achat d'un traceur routier mécanique pour la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie d'invitation pour la fourniture d'un traceur routier mécanique ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	MODÈLE	PRIX*
Équipements Stinson (Qc) inc.	Line Lazer 3400 Graco	5 575 $
O. Coderre et fils	Line Lazer 3400 Graco	6 400 $
Location Dupuis	Line Lazer 3400 Graco	7 500 $

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour la fourniture d'un traceur routier mécanique au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Équipements Stinson (Qc) inc. pour une somme de 5 575 $ (plus taxes applicables) conformément au coût indiqué dans son courriel daté du 7 février 2022;

Municipalité de Saint-Jacques

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 062-2022

Élaboration d'une entente pour les différents travaux en commun avec le ministère des Transports

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a manifesté son intérêt au ministère des Transports (résolution numéro 545-2018) pour conclure une entente afin d'améliorer les différents travaux en commun (fauchage des abords de route, net-toyage de rues, etc.) sur son territoire;

ATTENDU QUE pour le balayage et la tonte de gazon au carrefour giratoire, le ministère des Transports propose ce qui suit :

ACTIVITÉ	ROUTE	QUANTITÉ	UNITÉ	COÛT
Balayage	Route 341	3,79	Km linéaire	1 692 $
	Route 158	0,44	Km linéaire	
Tonte de gazon	Carrefour giratoire (158/341)	0,34	Ha	68 $
			TOTAL	**1 760 $**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition du ministère des Transports pour la réalisation de ces travaux pour une somme de 1 760 $ pour l'année 2022.

Résolution numéro 063-2022

Mandat à Excavation Thériault inc. pour le déneigement des ronds-points situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré *avec Excavation Thériault inc.* pour le déneigement des ronds-points situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition (015839) d'une somme de 5 455 $ (plus taxes applicables) est reçue d'Excavation Thériault *inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (015839) d'une somme de 5 455 $ (plus taxes applicables) d'*Excavation Thériault inc* pour le déneigement des ronds-points situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 064-2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts

Monsieur Claude Mercier, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts ;
- Dépose le projet de règlement numéro 001-2022 Règlement d'emprunt pour pourvoir à la réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège, autorisant un emprunt n'excédant pas 4 850 000 $ et prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale pour en défrayer les coûts.

Résolution numéro 065-2022

Adjudication du contrat de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans, devis ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège

ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec relativement aux règles applicables à l'octroi de contrat de services professionnels et conformément à la résolution numéro 500-2021, adoptée le 6 décembre 2021, la Municipalité de Saint-Jacques a procédé à un appel d'offres pour des services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans, devis ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège;

ATTENDU la politique de gestion contractuelle en vigueur ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a procédé, le mercredi 19 janvier 2022 à 11 h 01, à l'ouverture des soumissions (enveloppe générale sans prix) ;

ATTENDU QUE 3 soumissions ont été reçues, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES
Parallèle 54 Expert-Conseil
Les Services exp inc.
GBI Experts-Conseils inc.

ATTENDU QUE le comité de sélection a procédé, le mardi 25 janvier 2022, à l'étude des documents et à l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre de prix des 3 soumissionnaires puisqu'ils ont tous obtenu la note de passage de 70 points, tel qu'établi par la Loi ;

ATTENDU QUE le comité de sélection a donc établi le pointage final conformément au Code municipal du Québec ainsi qu'au Rè-

Municipalité de Saint-Jacques

glement sur l'adjudication des contrats pour la fourniture de certains services professionnels ;

ATTENDU QUE le pointage, selon le rang et l'adjudication des 3 soumissionnaires s'étant qualifiés, est de :

SOUMISSIONNAIRES	POINTAGE FINAL
Parallèle 54 Expert-Conseil	133.0
Les Services exp inc.	126.2
GBI Experts-Conseils inc.	117.2

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour des services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans, devis ainsi que la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue du Collège; au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Parallèle 54 Expert-Conseil, ayant obtenu le plus haut pointage (133), pour des honoraires professionnels totalisant une somme de 149 065,09 $ (incluant les taxes).

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 066-2022

Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) (résolution numéro 505-2020) ;

ATTENDU QU' une facture (660576) d'une somme de 21 105 $ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (660576) et de verser la somme de 21 105 $ (plus taxes applicables) à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341);

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 067-2022

Décompte progressif numéro 6 à Sintra inc. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Sintra inc*. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques (référence résolution numéro 265-2021);

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une recommandation de décompte progressif numéro 6 est reçue de *Les Services exp inc.* pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques;

ATTENDU QUE ce décompte progressif inclut un crédit de 8 383,53 $ (plus taxes applicables) pour l'ajustement du prix du bitume;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 401 132,45 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de *Les Services exp inc.*et de verser la somme de 401 132,45 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* à titre de décompte progressif numéro 6 pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

URBANISME

Résolution numéro 068-2022

Renouvellement de l'adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2022

ATTENDU QUE madame Amina Khial, directrice du Service de l'urbanisme, désire devenir membre de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de madame Amina Khial, directrice du Service de l'urbanisme, pour l'année 2022 et de verser la somme de 436,91 $ (incluant les taxes) à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ).

Résolution numéro 069-2022

Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 janvier 2022

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 janvier 2022.

Résolution numéro 070-2022

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 6 251 957 situé sur la rue Port-Royal dans la zone R1-15-1

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) par le propriétaire d'une maison unifamiliale implantée sur le lot numéro 6 251 957 situé sur la rue Port-Royal dans la zone R1-15-1;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la localisation de la propriété ne respecte pas le total minimum des marges latérales tel qu'exigé au règlement de zonage numéro 55-2001 ;

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre que la maison soit située à 1,67 mètre de la ligne de lot latérale gauche et à 1,80 mètre de la ligne de lot latérale droite, pour un total de 3,47 mètres au lieu du 3,50 mètres comme exigé au règlement de zonage numéro 55-2001;

ATTENDU QU après analyse, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure puisqu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepte la demande de dérogation mineure pour le lot numéro 6 251 957 situé sur la rue Port-Royal dans la zone R1-15-1, et ce, afin d'autoriser que le bâtiment principal de type unifamilial soit situé à 1,80 mètre du côté nord-est et de 1,67 mètre du côté sud-ouest, pour un total minimum de 3,47 mètres.

Résolution numéro 071-2022

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 5 653 142 situé sur la rue des Mésanges dans la zone R2-70

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour la construction d'une maison unifamiliale sur le lot numéro 5 653 142 situé sur la rue des Mésanges dans la zone R2-70;

ATTENDU QUE la construction ne respecte pas une norme du règlement de zonage numéro 55-2001 relative à la marge latérale;

ATTENDU QU' une marge de 1,50 mètre devrait séparer le puisard de la maison à construire afin de permettre un bon dégagement;

ATTENDU QUE selon le plan d'implantation proposé, la maison projetée sera située à 1,05 mètre de la ligne de lot gauche au lieu de 1,50 mètre tel qu'exigé au règlement de zonage numéro 55-2001;

ATTENDU QU après analyse, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser la demande de dérogation mineure relative à la construction d'une maison unifamiliale sur le lot numéro 5 653 142 situé sur la rue des Mésanges dans la zone R2-70.

Municipalité de Saint-Jacques

LOISIRS

Résolution numéro 072-2022
Embauche du personnel pour le camp de jour de l'hiver 2022

ATTENDU QUE le Service des loisirs doit procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'hiver 2022 ;

ATTENDU QUE le technicien en loisirs recommande l'embauche du personnel suivant :

NOMS	TITRES
Maïka Lemieux-Gervais	Cheffe animatrice
Marilou Fafard	Animatrice
Malleck Melançon	Animateur
Rebecca Araujo	Animatrice
Malorie Lévesque	Animatrice

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du technicien en loisirs et de procéder à l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'hiver 2022, le tout selon les conditions de travail prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 073-2022
Signature du contrat avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle hommage à Green Day

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques offrira des spectacles musicaux sur la butte au parc des Cultures à l'été 2022 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente relative à la représentation qui aura lieu le jeudi 21 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE *les « Productions Hugues Pomerleau inc. »* propose un spectacle de Minority, hommage à Green Day, au coût de 1 250 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 625 $ (plus taxes applicables) (facture no 20460A) par chèque postdaté du 18 février 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 625 $ (plus taxes applicables) (facture no 20460B) par chèque postdaté du 21 juillet 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau,

Municipalité de Saint-Jacques

directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » pour le spectacle de Minority, hommage à Green Day, du 21 juillet 2022;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 074-2022
Signature d'un contrat avec Productions Hugues Pomerleau inc. pour le spectacle Rockology

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques offrira des spectacles musicaux sur la butte au parc des Cultures à l'été 2022 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente relative à la représentation qui aura lieu le jeudi 1er septembre 2022 ;

ATTENDU QUE *les « Productions Hugues Pomerleau inc. »* propose un spectacle de Rockology, hommage au Classic Rock, au coût de 1 400 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 700 $ (plus taxes applicables) (facture no 20461A) par chèque postdaté du 18 février 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser le solde d'une somme de 700 $ (plus taxes applicables) (facture no 20461B) par chèque postdaté du 1er septembre 2022 à l'ordre de « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec « *Productions Hugues Pomerleau inc.* » pour le spectacle de Rockology, hommage au Classic Rock, du 1er septembre 2022;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 075-2022
Signature du contrat avec Les Productions Choses Bines pour le spectacle d'humour avec Dave Gaudet

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques offrira des spectacles musicaux sur la butte au parc des Cultures à l'été 2022 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente relative à la représentation qui aura lieu le jeudi 25 août 2022 ;

ATTENDU QUE *Les Productions Chose Bine* propose un spectacle d'humour avec Dave Gaudet au coût de 1 500 $ (plus taxes applicables) ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 750 $ (plus taxes applicables) (facture no 2224) par chèque à l'ordre de « *Les Productions Chose Bine* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser le solde, qui sera facturé une semaine avant l'événement, d'une somme de 750 $ (plus taxes applicables) par chèque à l'ordre de « *Les Productions Chose Bine* » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec « *Les Productions Chose Bine »* pour le spectacle d'humour du 25 août 2022 avec Dave Gaudet;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 076-2022
Signature du contrat avec Les Productions Choses Bines pour le spectacle d'humour avec le duo Samuel Vigneault et Jean-François Otis

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques offrira des spectacles musicaux sur la butte au parc des Cultures à l'été 2022 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente relative à la représentation qui aura lieu le jeudi 7 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE *Les Productions Chose Bine* propose un spectacle d'humour avec le duo Samuel Vigneault et Jean-François Otis au coût de 1 250 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser un acompte d'une somme de 625 $ (plus taxes applicables) (facture no 2223) par chèque à l'ordre de « *Les Productions Chose Bine* » ou par virement bancaire ;

ATTENDU QU' à la signature du contrat, la Municipalité s'engage à verser le solde, qui sera facturé une semaine avant l'événement, d'une somme de 625 $ (plus taxes applicables) par chèque à l'ordre de « *Les Productions Chose Bine* » ou par virement bancaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat avec « *Les Productions Chose Bine* » pour le spectacle d'humour du 7 juillet 2022 avec le duo Samuel Vigneault et Jean-François Otis;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 077-2022
Demande d'aide financière du Club FADOQ de Saint-Jacques pour l'année 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par le Club FADOQ de Saint-Jacques pour une demande de contribution financière pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE la demande vise l'achat d'un boulier pour le bingo, le salon des artisans et les services de conférenciers pour les ainés;

ATTENDU QU' une somme de 1 400 $ a été prévue au budget de l'année 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques accepte de verser le montant demandé de 1 500 $;

ATTENDU QUE cette somme sera considérée comme le montant total disponible au budget 2022 pour cet organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 1 500 $ au Club FADOQ de Saint-Jacques à titre de contribution financière pour l'année 2022.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 078-2022
Renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques à Culture Lanaudière

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est membre de Culture Lanaudière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de la Municipalité de Saint-Jacques pour 2022-2023 et de verser la somme de 316,18 $ (incluant les taxes) à Culture Lanaudière;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 079-2022
Appui et engagement à l'égard des Journées de la persévérance scolaire 2022

ATTENDU QUE Depuis plus de 15 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et qu'il est aisé d'affirmer que la situation s'est modifiée dans Lanaudière :

- Le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui,

Municipalité de Saint-Jacques

augmenté de façon marquée entre 2006[1] et 2019[2], passant de 67,6 % à 78,3 % ;

ATTENDU QUE bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est toutefois important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier :

- Le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;
- Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), ceux présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ainsi que ceux entrant au secondaire avec un retard augmente année après année;
- Environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population[3];
- Près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session[4]. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture;

ATTENDU QU' un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur[5]. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

ATTENDU QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec[6];

ATTENDU QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et

---

[1] LEMIRE, L., PAYETTE, J (coll.) (2020). *Taux de diplomation et de qualification d'une cohorte de nouveaux inscrits au secondaire après une période de 7 ans selon le sexe, MRC, Lanaudière-Nord, Lanaudière-Sud, Lanaudière et le Québec, diplômés de juin 2006 et juin 2018 (taux pour 100 élèves)*. Joliette, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, Direction de santé publique, Service de surveillance, recherche et évaluation, janvier.

[2] INSPQ, Portail de l'Infocentre de santé publique (2021). *Taux de diplomation et de qualification d'une cohorte de nouveaux inscrits au secondaire après une période de 7 ans (MEE*S), mars.

[3] LEMIRE, L. et PAYETTE, J. (coll.) (2016). « La littératie. Un enjeu de société », *On surveille pour vous, Bulletin d'information lanaudois*, Joliette, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, Direction de santé publique, Service de surveillance, recherche et évaluation, n° 51, octobre.

4 RIOPEL, M., Gagnon, A., Gagnon, F., et Maisonneuve, H. (2006). *Production et validation d'un test de lecture visant le dépistage d'élèves en difficulté d'apprentissage.* Association des collèges privés du Québec.

[5] MÉNARD, J. (2009). *Savoir pour pouvoir : Entreprendre un chantier national pour la persévérance scolaire*. Rapport du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaires au Québec.

[6] MÉNARD, J. (2009). *Savoir pour pouvoir : Entreprendre un chantier national pour la persévérance scolaire*. Rapport du Groupe d'action sur la persévérance et la réussite scolaires au Québec.

Municipalité de Saint-Jacques

rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2022 afin que notre municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

A. **Porter les messages et les couleurs** des JPS 2022 par le biais de nos outils de communication (médias sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);

B. **Commander du matériel de sensibilisation** des JPS, pour distribution auprès de nos employés ou groupes de citoyens (rubans, cartes postales d'encouragement, etc.);

C. **Planifier une activité ou un projet tels que :**

- Accueil d'étudiants en stage;
- Proposition d'activités parents-enfants;
- Remise de bourses d'études, de cartes d'encouragement;
- Investissement dans la bibliothèque municipale;
- Mise en place de corridors scolaires;
- Marque de reconnaissance aux finissants de notre collectivité;
- Marque de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants;
- Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu;
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNES;
- Autres actions.

Enfin, pour faciliter les communications entre la Municipalité de Saint-Jacques et le CRE-VALE, la Municipalité de Saint-Jacques confirme que madame Josyanne Forest, mairesse, porte le titre symbolique de délégué à la réussite éducative.

VARIA

Résolution numéro 080-2022

Facture de la MRC de Montcalm pour les quotes-parts de la Municipalité de Saint-Jacques relatives au volet de l'évaluation

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 67 106 $ est reçue de la MRC de Montcalm pour les quotes-parts de la Municipalité de Saint-Jacques de l'année 2022 relatives au volet de l'évaluation ;

ATTENDU QUE la facture est payable en 11 versements, soit :

DATES	MONTANTS
15 février 2022	11 184,30 $
15 mars 2022	5 592,17 $
15 avril 2022	5 592,17 $
15 mai 2022	5 592,17 $
15 juin 2022	5 592,17 $
15 juillet 2022	5 592,17 $

Municipalité de Saint-Jacques

15 août 2022	5 592,17 $
15 septembre 2022	5 592,17 $
15 octobre 2022	5 592,17 $
15 novembre 2022	5 592,17 $
15 décembre 2022	5 592,17 $

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (CRF2200004) d'une somme de 67 106 $ pour les quotes-parts de la Municipalité de Saint-Jacques de l'année 2022 relatives au volet de l'évaluation et de procéder aux versements à la MRC de Montcalm selon les dates d'échéance prédéterminées;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 081-2022
Demande de subvention au programme Desjardins - Jeunes au travail

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du programme Desjardins – Jeunes au travail;

ATTENDU QUE cette subvention sera applicable à un emploi d'animateur ou d'animatrice du camp de jour de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du programme Desjardins – Jeunes au travail

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Résolution numéro 082-2022
Demande d'aliénation pour une partie des lots numéros 6 138 314, 2 538 810, 2 538 309 et 3 538 311 situés à Saint-Alexis

ATTENDU QUE Wilfrid Lépine est propriétaire des lots 6 138 313, 5 138 314 et 2 538 310 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, totalisant une superficie de 274 872,9 mètres carrés ;

ATTENDU QUE Soyas Lépine inc. est propriétaire des lots 2 538 309 et 2 538 311 du cadastre du Québec circonscription foncière de Montcalm, totalisant une superficie de 300 866,6 mètres carrés ;

ATTENDU QUE les lots appartenant à Wilfrid Lépine et à Soyas Lépine inc. sont tous situés dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Alexis ;

ATTENDU QUE Wilfrid Lépine et Soyas Lépine inc. projettent vendre à Claude Jolicoeur et à Suzie Trudel, faisant aussi affaires sous la dénomination « Ferme Maraîchère Claude Jolicoeur Suzie

Municipalité de Saint-Jacques

Trudel » leur érablière laquelle peut être décrite comme suit :

DÉSIGNATION

Une érablière située à Saint-Alexis connue et désignée comme étant composée comme suit :

Partie à être vendue par Wilfrid Lépine :

Un immeuble totalisant une superficie de trente-deux mille cinquante-cinq mètres et dix centimètres carrés (32 055,1 m. ca.), connu et désigné comme étant composé d'une partie du lot 6 138 314 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie de 14 633,3 mètres carrés et d'une partie du lot 2 538 810 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie de 17 422,1 mètres carrés.

Partie à être vendue par Soyas Lépine inc.:

Un immeuble totalisant une superficie de trente-sept mille sept cent soixante-sept mètres et quatre-vingts centimètres carrés (37 767,8 m. ca) connu et désigné comme étant composé d'une partie du lot 2 538 309 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie de vingt mille neuf cent soixante mètres et vingt centimètres carrés (20 960,2 m. ca,) et d'une partie du lot 3 538 311 d'une superficie de 16 807,6 m. ca..

ATTENDU QUE Wilfrid Lépine et Les Soyas Lépine inc. s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir une autorisation permettant l'aliénation des parcelles de lots en faveur de Claude Jolicoeur et à Suzie Trudel, faisant aussi affaires sous la dénomination « Ferme Maraîchère Claude Jolicoeur Suzie Trudel »

ATTENDU QUE Claude Jolicoeur et Suzie Trudel, faisant aussi affaires sous la dénomination « Ferme Maraîchère Claude Jolicoeur Suzie Trudel » sont propriétaires des lots 3 023 132, 3 259 114, 3 259 115, 3 249 117, 3 688 528, 3 688 529, 4 950 755, 3 023 135 tous situés dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Jacques, lesquels lots totalisent une superficie de 388 609,1 m. ca. et sur lesquels se trouvent une érablière adjacente à celle que Wilfrid Lépine et Soyas Lépine projettent vendre ;

ATTENDU QUE l'aliénation projetée permettra de pratiquement doubler la superficie de l'érablière des acheteurs qui passera d'environ 8,2 ha à environ 15,2 ha. ;

ATTENDU QUE les parcelles de lots visées par la demande sont situées dans la municipalité de Saint-Alexis et que l'érablière des acheteurs éventuels est située dans la municipalité de Saint-Jacques, ces municipalités étant toutes deux sur le territoire

Municipalité de Saint-Jacques

de la MRC périmétropolitaine de Montcalm et dans la région administrative de Lanaudière ;

ATTENDU QUE selon ce que mentionné dans la demande d'autorisation le secteur dans lequel s'insérerait les emplacements visés fait partie d'un milieu agricole homogène, où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique, notamment de la grande culture, de la production laitière et de l'élevage porcin, que les sols y sont d'excellente qualité, majoritairement de classe 2 avec des sols de classes 3 et 4 et que quelques massifs forestiers sont dispersés sur le territoire et incluent généralement des érablières.

ATTENDU QUE l'érablière que Wilfrid Lépine et Les soyas Lépine inc. se proposent d'aliéner en faveur de Claude Jolicoeur et Suzie Trudel (Ferme Maraîchère Claude Jolicoeur Suzie Trudel) continuera d'être exploitée à des fins d'acériculture et que suite à l'aliénation projetée, l'exploitation acéricole de ces derniers passera d'environ 8,2 ha à environ 13,7 ha., ce qui en fera la plus importante dans le secteur ;

ATTENDU QUE l'émission d'une décision favorable n'entraînera aucune conséquence négative quant aux activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ;

ATTENDU QU' advenant une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec aucune autre activité principale autre qu'agricole ne sera pratiquée sur les lots appartenant aujourd'hui aux demandeurs, il n'y aura aucune incidence pour les établissements de production animale qui pourrait se trouver dans les environs, notamment en ce qui concerne l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

ATTENDU QUE l'aliénation projetée après la reconfiguration projetée n'affectera en rien l'homogénéité de la communauté agricole ;

ATTENDU QUE l'aliénation projetée n'affectera en rien les ressources eau et sol pour la pratique de l'agriculture, tant sur le territoire de la municipalité locale que dans la région ;

ATTENDU QUE malgré l'aliénation projetée, la superficie des lots qui sera conservée par Wilfrid Lépine et les Soyas Lépine inc. demeurera suffisante pour y pratiquer l'agriculture, d'autant plus que ces derniers n'exploitent pas eux-mêmes les érablières visées par la demande d'autorisation et que celles-ci étaient exploitées en location par un tiers jusqu'au printemps 2020 et que le printemps dernier (2021) ces érablières étaient exploitées par Claude Jolicoeur et Suzie Trudel (Ferme Maraîchère Claude Jolicoeur Suzie Trudel).

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE l'amalgame entre les mains d'un seul propriétaire des érablières visées par la présente demande à celles déjà exploitées par les acheteurs éventuels permettra la maximisation de l'exploitation de ces érablières.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre l'autorisation recherchée.

Résolution numéro 083-2022
Programme d'aide sous forme de crédit de taxes relativement au règlement numéro 228-2011 à Distillerie Grand Dérangement inc.

ATTENDU QUE la demande de Distillerie Grand Dérangement inc. relativement au Programme d'aide sous forme de crédit de taxes (règlement numéro 228-2011) a été acceptée (résolution numéro 208-2021) ;

ATTENDU QUE les crédits de taxes accordés ne s'appliquent que sur la taxe foncière ;

ATTENDU QUE le crédit de taxe accordé s'étale sur une période de 3 ans, à un taux régressif ;

ATTENDU QUE pour l'année 2022, soit la deuxième année, le crédit est de 4 948,94 $, c'est-à-dire 66 % de la taxe foncière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le crédit de taxes de 4 948,94 $ pour la deuxième année à Distillerie Grand Dérangement inc. relativement au Programme d'aide aux entreprises sous forme de crédit de taxes.

Résolution numéro 084-2022
Fin de la période de probation de l'employée numéro 02-0035

ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0035 a été embauchée le 3 août 2021 ;

ATTENDU QUE l'employée a démontré beaucoup d'intérêt et de motivation, et cela dans le but d'atteindre les objectifs demandés dans le cadre de sa fonction ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande la fin de la période de probation de l'employée numéro 02-0035 considérant qu'elle progresse selon les exigences du poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et d'accorder la permanence de l'employée numéro 02-0035 à titre de coordonnatrice aux communications et événements, et ce, en date du 3 février 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 085-2022
Proposition de services professionnels de Parallèle 54

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder à l'embauche d'un intérim au poste de directeur des travaux publics de supporter la directrice générale et greffière-trésorière dans la gestion du Service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec la firme *Parallèle 54 expert-conseil* pour effectuer ce mandat;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 10 000 $ (plus taxes applicables) est reçue;

ATTENDU QUE les taux horaires applicables à l'intérieur de cette enveloppe de 10 000 $ sont les suivants :

NOMS	FONCTIONS	TAUX HORAIRE
Maxime Durand-Labelle, ing.	Chargé de projet Surveillance Directeur - gérance construction	105 $ / h
Charles-André Martel, tech.sr	Surveillant de chantier	125 $ / h

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 10 000 $ (plus taxes applicables et taux horaires applicables) et de *mandater Parallèle 54 expert-conseil* pour la gestion du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce mandat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 086-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 25.

Municipalité de Saint-Jacques

[Signé]	*[Signé]*
Josée Favreau, OMA, g.m.a.	Josyanne Forest
Directrice générale et greffière-trésorière	Mairesse

Les résolutions numéro 051-2022 à 086-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.